Projet de loi

Nouvelle organisation territoriale de la République

N° 396

(1ère lecture)

Direction de la séance

18 décembre 2014

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°175, 174, 140, 150, 154, 157, 184)

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

présenté par

Mmes **S. ROBERT** et BLONDIN, MM. ASSOULINE et CARRÈRE, Mme CARTRON, M. FRÉCON, Mmes GHALI, D. GILLOT et LEPAGE, MM. MAGNER et MANABLE, Mmes D. MICHEL, MONIER

et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 28 BIS

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle élabore un schéma territorial de développement culturel et un schéma territorial de développement sportif. Le représentant de l'État dans la région est associé à l'élaboration de ces schémas et participe aux délibérations, dans des conditions fixées par décret.

« Le périmètre, les modalités de mise en œuvre et objectifs du schéma territorial sont fixés par les membres de la conférence territoriale de l'action publique, dans des conditions prévues par décret ».

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser le mode d'élaboration des politiques culturelles et sportives, dans le cadre des compétences partagées et confie aux CTAP, le soin d'élaborer des schémas territoriaux de développement culturel et sportif.